

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2021-020

DÉCISION N° : 2021-020-003

DATE : Le 5 octobre 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : NICOLE MARTINEAU

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DANIEL COUSINEAU-CLAVEAU

et

12354365 CANADA INC.

et

SABRINA ALBERT

Parties intimées

et

BANQUE TORONTO DOMINION, personne morale ayant des succursales sises au 575 Chemin de Touraine, Suite 200, à Boucherville (Québec), J4B 5E4

et au 1480 rue de L'Etna, à Val Bélair (Québec), G3K 1Y5

et au 278 route 138 Local 20, à Saint-Augustin-Desmaures (Québec) G3A 2C5

et

BANQUE TANGERINE, personne morale ayant une place d'affaires au 1141, boulevard Maisonneuve ouest, à Montréal (Québec), H3A 3B7

et

BANQUE DE MONTRÉAL, personne morale ayant une succursale au 7171 boul. Cousineau, Bureau 100, à Saint-Hubert (Québec) J3Y 8N2

Parties mises en cause

DÉCISION
PROLONGATION D'ORDONNANCES DE BLOCAGE

APERÇU

[1] Le 19 octobre 2021¹, le Tribunal administratif des marchés financiers (« Tribunal ») a prononcé, en urgence et de manière *ex parte*², des ordonnances de blocage visant les fonds, titres et autres biens des intimés et ceux détenus pour eux par les institutions financières mises en cause.

[2] Les ordonnances de blocage initiales ont été prononcées dans le cadre d'une enquête menée par l'Autorité des marchés financiers (« Autorité ») à l'encontre des intimés. Cette enquête porte notamment sur des manquements allégués de la part des intimés à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*³ (« LDPSF »). Ceux-ci auraient exercé des activités de courtage hypothécaire sans être inscrits à ce titre auprès de l'Autorité.

[3] Depuis la décision initiale, les ordonnances de blocage ont été prolongées⁴ et elles viennent à échéance le 17 octobre 2023.

[4] Le 18 septembre 2023, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande de prolongation des ordonnances de blocage en vigueur au présent dossier, et ce, pour une période de douze (12) mois.

[5] À cette même date, l'Autorité a déposé au Tribunal une demande pour mode spécial de notification pour les intimés Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. Le Tribunal a accordé cette demande le même jour.

[6] L'Autorité ne demande pas la prolongation des ordonnances de blocage à l'égard de l'intimée Sabrina Albert.

[7] Lors de l'audience du 5 octobre 2023, les intimés et les mises en cause ne sont pas présents, ni représentés par avocat.

[8] La demande de prolongation des ordonnances de blocage ayant été dûment signifiée aux mises en cause et notifiée aux intimés Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. à l'aide d'un mode spécial de notification autorisé par le Tribunal, soit par la publication d'un communiqué de presse sur le site Web de l'Autorité, le Tribunal autorise l'Autorité à procéder au fond sur cette demande de prolongation.

¹ *Autorité des marchés financiers c. Cousineau-Claveau*, 2021 QCTMF 59.

² Sans l'audition préalable des parties intimées, art. 115.1, *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1.

³ RLRQ, c. D-9.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Cousineau-Claveau*, 2022 QCTMF 59.

[9] Le Tribunal doit décider s'il prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre des intimés Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. et à l'égard des mises en cause. Le cas échéant, il doit déterminer la durée de cette prolongation.

[10] Après avoir entendu les représentations de la procureure de l'Autorité, le Tribunal décide de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier à l'encontre des intimés Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. et à l'égard des mises en cause, et ce, pour une période de douze (12) mois. Le Tribunal autorise aussi l'Autorité à notifier la présente décision aux intimés Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. par la publication d'un communiqué de presse sur son site Web.

ANALYSE

[11] Pour que le Tribunal puisse prolonger une ordonnance de blocage, il doit déterminer si :

(1) L'enquête menée par l'Autorité à l'égard des intimés est toujours en cours⁵;

(2) Les motifs au soutien des ordonnances de blocage initiales existent toujours⁶.

[12] Quant à la durée de l'ordonnance de blocage, la loi prévoit qu'elle est de douze (12) mois, à moins que le Tribunal n'en décide autrement⁷.

[13] Les intimés et les mises en cause n'ont pas manifesté leur intention de se faire entendre. Par conséquent, ils n'ont pas établi que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales ont cessé d'exister.

[14] Lors de l'audience, la procureure de l'Autorité mentionne que le 7 juin 2023, cet organisme a signifié un constat d'infraction⁸ à Daniel Cousineau-Claveau comportant quinze (15) chefs d'accusation. Selon ce constat, l'Autorité reproche à Daniel Cousineau-Claveau d'avoir exercé illégalement l'activité de courtier hypothécaire. Un procès par défaut est fixé au 5 décembre 2023 devant la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) au Palais de justice de Trois-Rivières⁹.

[15] La procureure de l'Autorité confirme au Tribunal que l'enquête, en son sens large, est toujours en cours à l'encontre des intimés Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales dans le présent dossier à l'encontre de ceux-ci existent toujours.

[16] Dans ces circonstances, la procureure de l'Autorité demande au Tribunal de prolonger, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à

⁵ Art. 115.3 al. 1 LDPSF.

⁶ Art. 115.3 al. 3 LDPSF.

⁷ Art. 115.3 al. 2 LDPSF.

⁸ Pièce R-1.

⁹ Pièce R-2.

l'encontre des intimés Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. et à l'égard des mises en cause pour une période de douze (12) mois, ce qu'elle considère raisonnable dans les circonstances.

[17] À cet égard, elle souligne au Tribunal que l'Autorité a appris que l'un des comptes bancaires faisant l'objet des ordonnances de blocage a été fermé par la Banque de Montréal et remplacé par un nouveau compte.

[18] La procureure de l'Autorité demande au Tribunal l'autorisation de notifier la présente décision aux intimés Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. par un mode spécial de notification, soit par la publication d'un communiqué de presse sur le site Web de l'Autorité.

[19] Considérant que l'enquête de l'Autorité en son sens large se poursuit et que les motifs qui ont justifié le prononcé des ordonnances de blocage initiales existent toujours, le Tribunal prolonge, dans l'intérêt public, les ordonnances de blocage actuellement en vigueur à l'encontre des intimés Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. et à l'égard des mises en cause, et ce, pour une période de douze (12) mois. Le Tribunal autorise aussi l'Autorité à notifier la présente décision aux intimés Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. par la publication d'un communiqué de presse sur son site Web.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal administratif des marchés financiers, en vertu des articles 93 et 97 al. 2 (7°) de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*¹⁰, de l'article 115.3 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*¹¹ et de l'article 14 du *Règlement sur les règles de preuve et de procédure du Tribunal administratif des marchés financiers*¹² :

ACCUEILLE dans l'intérêt public la demande de prolongation des ordonnances de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers;

PROLONGE les ordonnances de blocage émises par le Tribunal le 19 octobre 2021 et renouvelées depuis, pour une période de douze (12) mois commençant le **17 octobre 2023** et se terminant le **16 octobre 2024** de la manière suivante, et ce, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme :

« **ORDONNE** à Daniel Cousineau-Claveau de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'il a en sa possession;

ORDONNE à Daniel Cousineau-Claveau de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour lui, notamment auprès des mises en causes;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une succursale au 575 Chemin de Touraine, Suite 200, à Boucherville (Québec), J4B 5E4, de ne

¹⁰ Préc., note 2.

¹¹ Préc., note 3.

¹² RLRQ, c. E-6.1, r. 0.3.

pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Daniel Cousineau-Claveau, notamment dans le compte portant le numéro 6161905 4565, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Daniel Cousineau-Claveau;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une succursale au 1480 rue de L'Etna, à Val Bélair (Québec), G3K 1Y5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Daniel Cousineau-Claveau, notamment dans les comptes portant les numéros 6074762 4388 et 6074770 4388, ou dans tout coffret de sûreté au nom de Daniel Cousineau-Claveau;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Tangerine, ayant une place d'affaires au 1141, boulevard Maisonneuve ouest, à Montréal (Québec), H3A 3B7, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Daniel Cousineau-Claveau, notamment, dans les comptes portant les numéros 4011797844, 4012224479, 3033626676 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Daniel Cousineau-Claveau;

ORDONNE à la mise en cause, Banque de Montréal, ayant une succursale au 7171 boul. Cousineau, Bureau 100, à Saint-Hubert (Québec), J3Y 8N2, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Daniel Cousineau-Claveau, notamment, dans le compte portant le numéro 3881 3896-725 ou dans tout coffret de sûreté au nom de Daniel Cousineau-Claveau;

ORDONNE à 12354365 Canada inc., de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession;

ORDONNE à 12354365 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour elle, notamment auprès de la mise en cause Banque Toronto-Dominion;

ORDONNE à la mise en cause, Banque Toronto-Dominion, ayant une succursale au 278 route 138, Local 20, Saint-Augustin-Desmaures (Québec), G3A 2C5, de ne pas se départir, directement ou indirectement, des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt, ou dont elle a la garde ou le contrôle pour 12354365 Canada inc., notamment dans le compte portant le numéro 5007486 4907 ou dans tout coffret de sûreté au nom de 12354365 Canada inc. »

ORDONNE à l'Autorité des marchés financiers de notifier la présente décision aux parties;

AUTORISE la notification de la présente décision à Daniel Cousineau-Claveau et 12354365 Canada inc. par la publication d'un communiqué de presse sur le site Web de l'Autorité, soit le <https://lautorite.qc.ca/>

M^e Nicole Martineau
Juge administrative

M^e Ève Demers
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 5 octobre 2023